



LULU & LES P'TITES BOUILLES de LUNE (Dite également : LULU & LPBL)

STATUTS, Loi 1901

TITRE 1 - Objet et Composition de l'Association

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé le 13/02/2016 entre les adhérents aux présents statuts une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination : **Lulu & Les P'tites Bouilles de Lune** (dite également Lulu&LPBL).

ARTICLE 3 - Objet

3.1. L'Association a pour objet, par la collecte de fonds principalement :

- d'aider la recherche médicale dans son ensemble, notamment celle développée par l'Institut Curie sur les cancers pédiatriques,
- de développer des actions au profit des malades touchés par le cancer pédiatrique et de leurs proches afin de leur apporter un soutien et d'améliorer leur quotidien,
- de faire bénéficier à des malades touchés par toutes autres maladies pédiatriques d'actions mises en place par l'Association,

Mais également :

- de rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre les cancers pédiatriques,
- de provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées ou publiques dans le cadre de cette lutte contre le cancer ou de l'aide aux malades ainsi que leur famille.

3.2. Par ailleurs, l'Association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'Association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

3.3. L'Association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 4 - Déclaration et Siège

L'Association est déclarée à la Préfecture de Seine et Marne.

Elle a son siège social au : 8 allée Edith Cavell - 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry.

Il pourra être modifié par décision du bureau.

ARTICLE 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - Moyens d'actions

Pour la réalisation de son objet, l'Association mettra en œuvre tous moyens nécessaires à l'organisation de ses activités, notamment :

- par l'organisation, l'animation ou la participation à des manifestations pour favoriser la collecte de dons,
- par l'organisation, l'animation ou la participation à des d'actions auprès des malades et de leurs proches (soutien, amélioration du quotidien et du bien être des enfants hospitalisés...),
- par la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- par la recherche et la coordination de toutes les initiatives privées ou publiques répondant à l'objet de l'Association,
- par l'utilisation de tous les moyens de communication, publications, revues, articles etc.,
- par tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

ARTICLE 7 - Membres - Admission

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- **Les membres fondateurs :**

Sont fondateurs de l'Association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution, ils sont membres de fait de l'Association et versent au minimum une cotisation annuelle de base fixée par l'Assemblée Générale. Les membres fondateurs sont admissibles au Conseil d'Administration.

- **Les membres actifs :**

Sont membres actifs les personnes physiques et morales intéressées par les buts de la dite Association ou impliquées dans la réalisation de ses objectifs. Ils paient une cotisation annuelle de base fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Chaque membre actif prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès son adhésion. Le Conseil d'Administration peut se réserver le droit de refuser sans motivation l'admission des membres.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

- **Les membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

- **Les membres bienfaiteurs :**

Ce sont les personnes physiques et morales qui aident financièrement l'Association à réaliser ses objectifs. Ils s'acquittent notamment d'un cumul annuel de dons dont le minimum est fixé par l'A.G. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. La seule limite à cette ouverture réside dans le respect des règles touchant au refus de toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux. L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte l'adhésion de plein gré par ce dernier aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'Association,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts, pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses observations devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 9 - Responsabilités des membres

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE 2 - Organisation et fonctionnement / Instances de direction

ARTICLE 10 - Le conseil d'administration (C.A)

10.1. Composition et règles d'éligibilité

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est l'exécutif de l'Association. Ce conseil est composé d'un effectif impair de 5 membres minimum élus par l'Assemblée Générale parmi les membres admissibles pour une année. Ils sont rééligibles.

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

- L'Association prévoit l'égal accès au C.A des femmes et des hommes et se doit d'observer l'absence de toute discrimination.

- Est éligible au conseil d'administration tout membre actif âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection et à jour dans ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Cependant, les élus mineurs ne pourront pas postuler aux postes de responsabilité.

- Les membres du C.A sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres de l'Association présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

- Est électeur tout membre de l'Association, à jour de ses cotisations et âgé de seize ans minimum. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

- En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces dernières sont obligatoires lorsque le nombre du conseil est inférieur au minimum.

Ces notifications provisoires sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les membres du conseil ainsi cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

- Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

10.2. Les délibérations

- Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

- La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du conseil au moins 15 jours avant la date du C.A. Elle mentionne l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

- Le conseil se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- Le conseil peut délibérer si le nombre de membres présents est au moins égal à la moitié du nombre de membres du conseil. Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du C.A. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Toutes les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux sont consignés dans un registre ad-hoc.

10.3. Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil administre l'Association, met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, établit et gère le budget, assure la gestion administrative quotidienne. Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'Association.

10.4. Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'Association sont bénévoles ; l'Association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'Association. Les membres du C.A ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'Association, sur justificatif. Les indemnités versées devront apparaître de façon explicite dans le rapport financier annuel.

ARTICLE 11- Bureau

11.1. Composition

Le conseil élit parmi ses membres le bureau de l'Association. Ses membres sont désignés pour un an. Ils sont révocables à tout moment par le conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un(e) Président(e), et si besoin, un(e) Vice Président(e),
- un(e) Secrétaire, et si besoin, un(e) Secrétaire adjoint(e),
- un(e) Trésorier(e), et si besoin, un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Le Bureau peut s'adjoindre d'un ou plusieurs chargés de mission pour l'assister.

11.2. Attribution du bureau et de ses membres

Le bureau n'a aucun pouvoir de décision. Il assure la gestion courante de l'Association, prépare les Conseils d'Administration et l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

► **Le Président** dirige l'Association, la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue.

Il peut former dans les mêmes conditions tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue. Il est ordonnateur des dépenses et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il rédige le rapport moral soumis à l'Assemblée Générale annuelle. Il préside les Assemblées Générales.
En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président ou à défaut par le membre le plus ancien dans l'Association présent et en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.
Il convoque les réunions de bureau.
Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

➤ **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il s'assure de la rédaction et de la diffusion des procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
Il tient le registre de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.
Il tient le registre des membres.
Il s'assure de la rédaction et de l'édition de tout document nécessaire au bon fonctionnement de l'Association : bulletin d'adhésion, document de présentation, etc.

➤ **Le Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la responsabilité du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'Association. Il tient une comptabilité régulière et complète de toutes les opérations effectuées par lui.
Il rédige le rapport financier qui est soumis à l'Assemblée Générale annuelle.
Il prépare le budget annuel prévisionnel et le soumet au Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.
Il gère les assurances de l'Association.

TITRE 3 - Organisation et fonctionnement / Les Assemblées Générales (A.G)

ARTICLE 12- Règles communes aux Assemblées Générales

12.1 Composition

- Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, comprennent tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs.
- Le Président et le Secrétaire de l'Association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le Président.
- En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

12.2 Convocations

- Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration.
- La convocation est effectuée par simple lettre contenant l'ordre du jour arrêté par le président ou le conseil et adressée aux membres concernés 15 jours à l'avance. Elle pourra être adressée le cas échéant par messagerie électronique.
- L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le vice-président de l'assemblée.

12.3 Procuration

Le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 5. Chaque membre concerné dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

12.4 Délibérations

- Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'Association.

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demande.

- Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur un registre ad-hoc.

ARTICLE 13- Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président du conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Pour que l'Assemblée Générale ait lieu, il faut la présence d'au moins 1/5^{ème} des adhérents (présents ou représentés). Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres adhérents présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle :

- définit et oriente le programme d'action de l'Association,
- entend les rapports du bureau sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier,
- prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes (si l'Association en est dotée),
- approuve et redresse les comptes de l'exercice, donne quitus aux membres du conseil et au trésorier,
- procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire,
- autorise la conclusion d'actes et d'opération qui excèdent les pouvoirs du conseil,
- fixe le montant des cotisations annuelles.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14- Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle entreprend une modification statutaire, prononce la dissolution de l'Association ou veut décider de la fusion avec une Association ayant le même objet et également lorsqu'elle doit statuer sur la dissolution de ses biens. Elle a la compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son but.

Elle ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres (à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs) est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres (à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs) présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE 4 - Vie de l'Association

ARTICLE 15 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du bénévolat,
- du montant des cotisations,
- de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- du produit des activités et manifestations diverses, autorisées par la loi et organisées par l'Association,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association,
- des dons et toutes autres ressources non interdites par les lois qui régissent le droit des Associations à but non lucratif.

ARTICLE 16- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 17- Règlement intérieur

Le conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il sera joint en annexe aux statuts et aura la même force que ceux-ci. Il sera soumis à l'approbation de l'A.G

ARTICLE 18- Modification des statuts

Ils peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications seront déclarées à la préfecture de l'Essonne dans les trois mois suivant la décision

ARTICLE 19- Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à toute Association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association.

ARTICLE 20- Formalités

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Fargeau-Ponthierry, le 13/02/2016
en cinq originaux.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 13/02/2016

La présidente générale de séance d'A.G constitutive :
Véronique Liehrmann



La secrétaire générale de séance d'A.G constitutive:
Caroline Hauss

